

sek·feps

Schweizerischer Evangelischer Kirchenbund
Fédération des Eglises protestantes de Suisse



Evangelisch-reformierte Kirche Schweiz
Église évangélique réformée de Suisse

**Reglement für die Konferenzen des
Schweizerischen Evangelischen
Kirchenbundes**

**Reglement für die Konferenzen der Evangelisch-
reformierten Kirche Schweiz**

**Règlement des Conférences de la Fédération
des Eglises protestantes de Suisse**

**Règlement des conférences de l'Église
évangélique réformée de Suisse**

2024

Ausgabe/Édition 11/24

Préambule

Dans le but

- de donner une forme manifeste à la contribution protestante pour le témoignage chrétien et le service dans l'Église et la société,
- d'encourager la coopération parmi les Églises membres de la FEPS et les œuvres et organisations qui lui sont proches, et de partager en vue de buts communs les ressources disponibles à divers niveaux dans le protestantisme suisse,

l'Assemblée des délégués, conformément à la Constitution de la Fédération des Églises protestantes de Suisse, adopte le présent Règlement.

Le Synode de l'Église évangélique réformée de Suisse (EERS), en vertu de l'art. 21, let. a (troisième alinéa) et de l'art. 25, al. 4, de la constitution de l'EERS, approuve le règlement suivant.

I. Principes

Art. 1

Création et dissolution

L'Assemblée des délégués décide la création ou la dissolution des conférences.

Art. 1 Mise en place, objet, durée du mandat, dissolution

Le Synode, conformément à l'art. 21, let. h, de la constitution de l'EERS, met en place les conférences, définit leur objet et leur domaine d'activité, et décide de leur durée et de leur dissolution.

Art. 2

Nom

La Conférence indique par sa dénomination l'objet de ses activités : elle se définit comme « Conférence de la FEPS pour les questions de... » ou « Conférence... de la FEPS ».

II. Objectifs et tâches

Art. 3

Généralités

¹ La Conférence constitue un lieu de collaboration dans un domaine thématique déterminé entre la FEPS, ses Eglises membres et les œuvres et organisations qui lui sont proches.

² La Conférence oriente son activité selon les Objectifs et stratégies du Conseil ainsi que les priorités communes à ses membres, et s'occupe de les soutenir.

³ La Conférence sert de réseau spécialisé pour le traitement commun d'une thématique à la Fédération des Eglises protestantes de Suisse, à ses Eglises membres et aux œuvres et organisations qui lui sont proches.

⁴ La Conférence fournit dans une perspective protestante une contribution à la tâche missionnaire et prophétique de l'Eglise dans la société.

⁵ La Conférence, à travers des rencontres thématiques et des consultations, assure au protestantisme suisse une présence publique dans les domaines œcuméniques et sociaux.

Art. 4

Tâches

La Conférence

- admet dans sa thématique des questions d'actualité qui revêtent une importance essentielle pour les Eglises et la société
- convient de leur élaboration par les membres

Art. 2 Objectifs

¹ La conférence constitue un lieu de collaboration entre l'EERS, ses Eglises membres et d'autres œuvres et organisations. Elle sert de réseau spécialisé pour le traitement commun d'une thématique spécifiquement définie et peut décider de la réalisation de projets.

² Elle oriente son activité selon les objectifs de législature du Conseil et les priorités communes des Eglises membres et soutient ces dernières.

³ Elle donne une visibilité œcuménique et sociétale au protestantisme suisse à travers son travail et ses rapports.

⁴ Elle fournit, dans une perspective protestante, une contribution à la tâche missionnaire, diaconale et prophétique de l'Eglise dans la société.

Art. 3 Tâches

La conférence assume les tâches suivantes :

- a) Elle traite de questions d'actualité dans le domaine thématique défini par le Synode, ébauche des solutions, en discute avec les institutions impliquées et coordonne la collaboration dans ce domaine thématique.

- organise le débat à ce sujet
- en communique les résultats, conformément aux art. 14 et 15 du présent Règlement.

- b) Le travail sur les questions d'actualité et les discussions se déroulent dans le cadre des assemblées plénières ou d'événements distincts.
- c) Les résultats sont communiqués par la conférence, en concertation avec le Conseil de l'EERS et avec le concours de la chancellerie de l'EERS.

III. Membres de la conférence

Art. 5

Membres et personnes invitées

¹ Sont membres de la Conférence

- les Eglises membres de la FEPS. Les Eglises membres délèguent chacune à la Conférence une personne dirigeant un département qui relève de la thématique de la Conférence, ou assumant un mandat spécialisé correspondant
- les œuvres et organisations proches de la FEPS. Les œuvres et organisations délèguent chacune à la Conférence une personne exerçant une fonction de direction qui relève du domaine thématique de la Conférence
- la FEPS. Le Conseil délègue à la Conférence une personne ayant une fonction de direction ou un mandat spécialisé au Secrétariat.

² La Conférence peut, sur demande du Comité, décider l'admission d'autres membres :

- Œuvres et organisations d'orientation œcuménique, pour autant qu'elles puissent adhérer aux objectifs de la Conférence. Œuvres et organisations délèguent chacune à la Conférence une personne exerçant des fonctions de direction.

Art. 4 Déléguées et délégués à la conférence

¹ Les Églises membres délèguent au maximum une personne ayant le droit de vote à la conférence. Ces déléguées et délégués pourront être représentés ou accompagnés par une autre personne de leur Église.

² Le comité de la conférence, en concertation avec le Conseil de l'EERS, décide s'il admet une représentante ou un représentant par œuvre ou organisation proche de l'EERS et des spécialistes externes, en tant que déléguée ou délégué à la conférence ayant le droit de vote.

³ Le Conseil peut déléguer un membre à la conférence.

⁴ La conférence est l'assemblée plénière de l'ensemble des déléguées et des délégués à la conférence.

³ Au cas où ces conditions ne sont plus remplies, la Conférence peut exclure un membre.

Art. 6

Liste des membres Sur mandat de la Conférence, le Secrétariat de la FEPS tient une liste des membres de la Conférence.

Art. 7

Personnes invitées Le Comité de la Conférence peut inviter des personnes aux rencontres et consultations de la Conférence. Les personnes invitées ont voix consultative à la Conférence.

Art. 8

Généralités ¹ La Conférence s'organise elle-même dans le cadre du présent Règlement.
² La Conférence peut, sous réserve de l'accord du Conseil de la FEPS, décider une ordonnance réglementant l'organisation interne et la manière de travailler de la Conférence, et définissant des tâches particulières.
³ La Conférence se compose d'une Assemblée plénière et d'un Comité.

Art. 5 Personnes invitées

Des invités et des spécialistes externes peuvent être conviés aux assemblées plénières avec une voix consultative.

Art. 6 Organisation

¹ La conférence s'organise elle-même dans le cadre du présent règlement.
² Elle se compose de l'assemblée plénière et du comité.
³ Elle peut, avec l'accord du Conseil de l'EERS et dans le cadre du domaine thématique défini par le Synode, décider de se doter d'un règlement d'organisation.

Art. 9

Assemblée plénière

¹ L'Assemblée plénière se compose de tous les membres de la Conférence.

² L'Assemblée plénière se réunit au moins une fois par an sur invitation du Comité.

³ L'Assemblée plénière élit :

- Le Comité

- La présidence du Comité.

Art. 10

Comité

¹ Le Comité est responsable :

- Du secrétariat de la Conférence

- De l'utilisation conforme au budget des moyens attribués à la Conférence

² Le Comité peut par accord alterner le secrétariat de la Conférence entre ses membres ou le déléguer durablement à l'un de ses membres.

³ Le Comité se compose de 5 à 9 personnes.

⁴ Les membres de la Conférence sont éligibles. Le Conseil de la FEPS délègue au Comité un membre dirigeant du Secrétariat ou une personne exerçant une charge spécialisée correspondante au Secrétariat.

⁵ La moitié au moins des membres du Comité doivent être des délégués des Eglises membres de la FEPS. Dans la composition du Comité, il faut veiller à l'équilibre entre régions linguistiques.

Art. 7 Assemblée plénière

¹ L'assemblée plénière se réunit au moins une fois par an sur invitation du comité de la conférence. s

² Elle élit le comité et la présidente ou le président de ce dernier.

³ L'assemblée plénière se prononce sur les propositions soumises et défendues au synode par les délégués au Synode dans son domaine thématique.

⁴ L'assemblée plénière vote ses décisions à la majorité simple. Le quorum est atteint lorsqu'un tiers des déléguées et des délégués est présent.

Art. 8 Comité

¹ Le comité est responsable de la gestion des affaires de la conférence dans le domaine thématique défini par le Synode, de l'utilisation des moyens attribués à la conférence et de la communication à l'attention du Conseil de l'EERS.

² Le comité prépare les propositions et les comptes rendus de la conférence en vue du synode et les soumet à l'assemblée plénière pour approbation.

³ Il se compose de cinq à neuf personnes. L'ensemble des déléguées et des délégués à la conférence, au sens de l'art. 4, sont éligibles.

⁴ Un membre du Conseil peut être élu au comité.

⁵ La moitié au moins des membres du comité doivent être des déléguées et des délégués des Eglises membres. Dans des cas justifiés, le Conseil peut, après consultation des Eglises membres, admettre des exceptions. Il convient de veiller à l'équilibre entre régions linguistiques.

⁶ La durée de fonction des membres du comité est de quatre ans, conformément aux périodes de fonction des organes de l'EERS.

⁶ La durée de fonction du Comité est de quatre ans, conformément aux périodes de fonction de la FEPS.

Art. 9 Déléguées et délégués au Synode

¹ L'assemblée plénière élit parmi les membres de son comité, au début de chaque période de fonction ses deux personnes déléguées au Synode, dont l'une au moins doit être déléguée d'une Église membre.

² La délégation au synode agit sur mandat de l'assemblée plénière et conformément aux instructions du comité. Elle dispose d'une voix consultative et d'un droit de proposition au sein du Synode de l'EERS.

³ Elle rend compte au Synode des résultats de la conférence une fois par législature.

IV. Lien avec la FEPS

Art. 11

Assemblée des délégués

¹ La Conférence élit parmi les membres de son Comité, à chaque début d'une période de fonction, deux délégués de la Conférence à l'Assemblée des délégués de la FEPS. Ces délégués siègent à l'Assemblée des délégués de la FEPS avec voix consultative, au sens de l'art. 9, al. 5 de la Constitution de la FEPS du 12 juin 1950, et y représentent les intérêts de la Conférence.

² Les délégués de la Conférence doivent appartenir au Comité de la Conférence et à une Église membre de la FEPS. Les délégués ne peuvent être employés ou chargés de tâche spécifique par le Conseil de la FEPS.

Art. 12

Conseil de la FEPS

¹ Le Conseil délègue une personne à fonction dirigeante ou mandat spécialisé correspondant au Comité de la Conférence.

² Le Conseil invite le Comité de la Conférence au moins une fois par période de fonction à une discussion sur les pôles thématiques d'actualité de la Conférence, ses domaines d'activité futurs et sa planification financière.

Art. 13

Secrétariat

Le Conseil de la FEPS assure à la Conférence un secrétariat. Le Conseil désigne l'unité compétente du Secrétariat, et l'unité décide de l'attribution de capacités administratives de secrétariat à la Conférence.

V. Communication et relations publiques

Art. 14

Mandat

¹ La Conférence communique les résultats de son travail

- au Conseil et à l'Assemblée des délégués de la FEPS
- aux Eglises membres de la FEPS,
- aux œuvres et organisations qui délèguent leurs membres à la Conférence.

Art. 10 Information au Conseil de l'EERS

Le Conseil invite le comité de la conférence au moins une fois par législature à une discussion sur les pôles thématiques d'actualité de la conférence, ses domaines d'activité futurs et sa planification financière.

Art. 11 Secrétariat

La chancellerie de l'EERS assure le secrétariat des conférences et fournit le soutien administratif et technique nécessaire.

Art. 12 Communication

¹ La conférence communique les résultats de son travail

- a) au Conseil et au Synode de l'EERS,
- b) aux Églises membres,
- c) aux œuvres et aux organisations qui délèguent une personne à la conférence.

² Dans le cadre de son mandat et de son activité, la Conférence peut après concertation avec le Conseil s'exprimer en public en son nom propre.

² La conférence peut, après consultation du Conseil de l'EERS et avec le concours du département de la communication de la chancellerie de l'EERS, communiquer en son propre nom.

Art. 15

Compétence

La communication des résultats du travail de la Conférence, et les relations publiques de la Conférence, relèvent de la compétence du Comité, en collaboration avec le service Communication de la FEPS.

VI. Finances

Art. 16

Financement

¹ Le financement de la Conférence se fait dans le cadre du budget de la FEPS.

² La tenue des comptes de la Conférence est assumée par le Secrétariat de la FEPS.

Art.13 Finances

¹ Le financement de la conférence est assuré dans le cadre du budget de l'EERS.

² La comptabilité de la conférence est assumée par la chancellerie de l'EERS.

Art. 17

Entrée en vigueur

¹ Le présent Règlement entre en vigueur le 1er janvier 2004.

² Le Règlement des Conférences de la FEPS du 16 juin 1998 est supprimé.

Art. 14 Entrée en vigueur

Le présent règlement remplace le règlement du 10 novembre 2003 et entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

Berne, le 10 novembre 2003

Berne, novembre 2024

Fédération des Eglises protestantes de Suisse
Au nom de l'Assemblée des délégués

Église évangélique réformée de Suisse
Au nom du Synode

Le président de l'AD
Lucien Boder, pasteur

Le chancelier
Theo Schaad, pasteur

La présidence du Synode
Evelyn Borer

La directrice de la chancellerie
Hella Hoppe